

## Article 8 D

I. - Le 3 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le e, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition prévue au c ne s'applique pas aux sociétés dont l'actif est composé de titres reçus en contrepartie de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1, exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de dix ans, comprenant moins de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 millions d'euros. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de souscription au capital de sociétés visées au septième alinéa, les versements retenus au numérateur sont ceux effectués par lesdites sociétés au titre de la souscription au capital des sociétés bénéficiaires desdits versements satisfaisant aux conditions prévues au même alinéa. »

II. - Le I s'applique aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2009.

M. le président. - Amendement n°2, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - Il s'agit là du dispositif incitant les contribuables à l'ISF à investir en fonds propres dans une PME ; il comporte aussi un volet incitant les mêmes contribuables à faire des dons à des oeuvres caritatives ou reconnues d'intérêt général. La position constante de la commission des finances depuis 2007 est de juger légitime cette incitation dans la mesure où l'investisseur prend un vrai risque et où il a une véritable *affectio societatis* avec cette PME. C'est tout de même une réfaction de 50 % de l'ISF qui est ainsi obtenue ! Il faut donc que le dispositif soit encadré aussi clairement que possible.

Un problème avait été soulevé par M. Adnot : avec des sociétés de type *holding* sans limitation du nombre d'actionnaires, on peut aboutir à des résultats économiques voisins de ceux qui résulteraient de l'utilisation d'un véhicule du type fonds commun de placement, permettant la recherche d'un grand nombre de souscripteurs ce qui mutualise excessivement le risque des investisseurs pour ce qui reste une manière de liquider un impôt.

Nous avons proposé en loi de finances initiale un dispositif encadrant les *holdings* permettant à leurs investisseurs de bénéficier de cet avantage fiscal. Il avait été retenu par la commission mixte paritaire et voilà que l'Assemblée nationale revient sur cet accord. Nous persistons dans notre position.

M. le président. - Amendement n°24, présenté par M. Foucaud et les membres du groupe CRC-SPG.

Rédiger comme suit cet article :

L'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est abrogé.

[M. Thierry Foucaud](#). - Notre position constante est de juger ce crédit d'impôt excessif comparativement à la somme investie. L'opération coûte 610 millions pour lever 1 milliard. Il n'y a guère de dépenses fiscales aussi coûteuses pour un effet de levier aussi faible. A croire que le but véritable de l'opération serait moins de soutenir les PME que les contribuables de l'ISF !

Elle rencontre plusieurs limites : nombre de contribuables de l'ISF jugent normal d'avoir à acquitter cet impôt et ne cherchent pas à y échapper par tous les moyens ; le dispositif est compliqué car il faut être en mesure de prouver que ces sommes ont bien été employées comme il convenait ; s'il s'agit de limiter l'imposition à l'ISF, le bouclier fiscal fait déjà l'affaire. Bref, on a là tous les vices d'une niche fiscale de plus.

M. le président. - Amendement n°11 rectifié, présenté par MM. Adnot, Darniche, Mme Desmarescaux, MM. Philippe Dominati, Türk et Ambroise Dupont.

I. - Avant le 1° du I de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au c, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix-neuf » ;

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

[M. Philippe Adnot](#). - Le rapporteur général a parfaitement résumé la situation. J'ajoute seulement qu'il y a eu depuis décembre un fait nouveau : Bruxelles a fait passer le de minimis d'1,5 à 2,5 millions.

M. le président. - Amendement n°12 rectifié, présenté par MM. Adnot, Darniche, Mme Desmarescaux, MM. Türk et Ambroise Dupont.

Au début du second alinéa du 1° du I de cet article, remplacer les mots :

La condition prévue au c ne s'applique pas aux sociétés dont l'actif

par les mots :

Leur actif

[M. Philippe Adnot](#). - Il faut cibler davantage sur les sociétés jeunes et petites.

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - A un moment où le crédit bancaire se raréfie, cette incitation à investir dans des PME est opportune. Les chiffres donnés par M. Foucaud montrent le succès de ce dispositif. Ne le supprimons pas ! Défavorable donc à l'amendement n°24.

Je suggère à M. Adnot de retirer ses amendements, qui pourraient nous servir de repli en commission mixte paritaire au cas où les députés refuseraient absolument une suppression de l'article 8D.

M. Éric Woerth, ministre. - Ce texte est souvent modifié...

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - Il aurait besoin de stabilité !

M. Éric Woerth, ministre. - A l'initiative de M. Adnot, un certain nombre de mesures avaient été prises pour limiter les abus. M. Forissier, lorsqu'il a déposé son amendement, a insisté sur l'idée de se concentrer sur des *holdings* en les ouvrant à des investisseurs dans des PME de moins de dix ans, de moins de 50 salariés et au chiffre d'affaires réduit. Comme j'avais accepté ce raisonnement, je ne puis me déjuger aujourd'hui et me prononcer en faveur de votre amendement, monsieur le rapporteur général.

La logique de M. Foucaud n'est pas contestable mais ce n'est pas la nôtre. Ce dispositif marche bien : il a permis de mobiliser plus d'un milliard au profit des PME.

Favorable à l'amendement de M. Forissier, je ne puis l'être à ceux de M. Adnot, même si le n°11 rectifié ouvre une voie médiane intéressante.

Je suis plus réticent sur l'amendement n°12 rectifié, qui augmente les contraintes et ferme le débat. Avis défavorable.

[M. Jean Bizet](#). - Je ne comprends pas la position du rapporteur général. Dans un contexte de resserrement du crédit pour les PME, permettre aux *holdings* de lever des fonds auprès de plus de 50 souscripteurs me paraît être une excellente décision. Sans accompagnement des pouvoirs publics, nombre d'entreprises disparaîtraient faute de relais financier. Il n'est peut-être pas de bon ton de parler de réduction de l'ISF vu l'atmosphère actuelle, mais il s'agit ici de la survie de nombre de nos PME !

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - J'insiste. Il s'agit d'éviter qu'une bonne mesure ne soit détournée de son objet et transformée en produit financier pour prospecter systématiquement les contribuables à l'ISF. (Mme Nicole Bricq approuve) Je ne suis pas partisan de l'existence éternelle de l'ISF mais il existe, et il y a des principes constitutionnels à respecter. On ne peut légitimement substituer un actif à une dette d'impôt que si l'investisseur court un risque ! S'il se contente de passer par un intermédiaire pour mutualiser les risques, on détruit l'idée même de ce mécanisme économiquement vertueux. Je défends cette idée depuis 2007. L'initiative de l'Assemblée nationale n'est pas opportune.

[M. Philippe Adnot](#). - Mon amendement n°12 rectifié reprend textuellement la proposition de M. Forissier, en limitant toutefois à 99 le nombre de personnes pouvant s'associer. Le Gouvernement ne peut être contre une mesure qu'il approuvait à l'Assemblée nationale !

Monsieur Bizet, ne nous laissons pas avoir par ceux qui ne veulent pas qu'on les empêche de contourner la loi ! Le dispositif voté en décembre n'entrera en application qu'en juin. J'ai ici tout un dossier sur des gens qui s'amuse à détourner le texte : une *holding* constituée pour investir sur les places de Londres ou de Luxembourg, à travers une filiale qui se vante d'être soutenue par Oseo ; une entreprise créée pour acheter des tableaux et les revendre au bout de cinq ans, sans risque ; une autre pour financer l'éolien, dont le rachat est garanti par EDF, donc toujours sans risque... Elles expliquent comment elles comptent détourner des fonds qui devraient financer de vraies entreprises, créatrices d'emploi !

Cette mesure ne limitera pas les crédits à la disposition des entreprises : deux tiers des fonds levés le sont dans le respect des règles, 120 millions environ par les *holdings*. Cet argent va-t-il manquer si on les oblige à être vertueuses ? Le dispositif Forissier ne règle pas le problème. Je me range à l'avis du rapporteur général : si l'amendement de la commission est voté, il sera temps d'en discuter en CMP.

[M. Jean Arthuis](#), président de la commission. - J'ai en mémoire nos débats sur la loi Tepas. L'hyper-financiarisation a creusé un fossé, un océan entre ceux qui entreprennent et ceux qui veulent investir leur épargne dans les fonds propres d'une entreprise. L'avantage fiscal que nous avons adopté visait à développer la culture d'entreprise, à redonner sens à l'*affectio societatis*. Est venue la crise, avant tout conséquence de cette hyper-financiarisation, de cette rupture du lien entre l'investisseur et l'entrepreneur.

Et voilà que vous nous proposez de manifester de la sympathie pour une disposition qui va dans le sens de la financiarisation... (Marques d'approbation) Ceux qui sont ici suspects d'être redevables à l'ISF ont sans doute reçu ces jours-ci des publicités de leur banquier les incitant à rejoindre rapidement une *holding*... C'est une déformation du projet que nous avons porté ensemble. Je souhaite que l'amendement de la commission soit voté. En CMP, les excellentes propositions de M. Adnot pourront constituer un point d'équilibre.

L'amendement n°2 est adopté et l'article 8D est supprimé.

Les amendements n°24, 11 rectifié et 12 rectifié deviennent sans objet

Articles additionnels

M. le président. - Amendement n°13 rectifié, présenté par MM. Adnot, Darniche, Mme Desmarescaux et M. Türk.

Après l'article 8 D, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le 3 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 4. Dans les sociétés visées au 3 dont le nombre d'associés ou d'actionnaires est supérieur à quatre-vingt-dix-neuf, l'actif doit être composé de titres reçus en contrepartie de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1, exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, comprenant moins de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 3 millions d'euros.

« 5. Les sociétés visées au paragraphe précédent qui ne font pas appel public à l'épargne doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers et sont soumises aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code monétaire et financier.

« 6. L'avantage fiscal prévu au 1 est abaissé à 50 % des versements effectués pour les sociétés visées aux 4 et 5. »

II. - La présente disposition s'applique aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2009.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

[M. Philippe Adnot](#). - Certaines *holdings* regroupent jusqu'à 500 personnes. Il est choquant qu'elles bénéficient, sans contraintes, d'une défiscalisation à hauteur de 75 %, plafonnée à 50 000 euros, alors que les autres fonds de cette ampleur sont limités à 50 % et 20 000 euros. Qu'on leur impose les mêmes conditions qu'aux autres !

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - Cette proposition pourra être utile au dénouement de la situation en CMP. Si on élargit l'instrument, il faudra en effet le traiter comme un outil d'épargne intermédiaire. Pour l'heure, retrait ?

M. Éric Woerth, ministre. - Je rejoins l'avis du rapporteur général, d'autant que l'amendement est fort complexe.

L'amendement n°13 rectifié est retiré.

M. le président. - Amendement n°14 rectifié *bis*, présenté par MM. Adnot, Darniche, Mme Desmarescaux, MM. Philippe Dominati, Türk, Ambroise Dupont et Etienne.

Après l'article 8D, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Au-delà du plafond mentionné au I de l'article 885-0 V *bis* A et dans la limite de 10 000 euros, le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux

négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit des organismes de recherche ci-après limitativement énumérés :

« 1° Les associations reconnues d'utilité publique et les fondations ayant pour objet la recherche ;

« 2° Les établissements publics d'enseignement scientifique ;

« 3° L'Agence nationale pour la recherche ;

« 4° Les établissements public à caractère scientifique et technologique ;

« 5° Les groupements d'intérêt scientifique recherche. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

[M. Philippe Adnot](#). - Le Président de la République a annoncé qu'il n'excluait pas de porter prochainement le plafond de 50 à 100 000 euros. Il y a un effet d'éviction : le contribuable a le choix entre investir son ISF dans une entreprise ou le donner à une fondation.

Entre un gain possible et la certitude de son absence, le choix est vite fait. Je propose donc de réserver 10 000 euros pour que la recherche bénéficie à nos entreprises qui ont tant besoin d'innovation : 85 % des travaux restent ignorés des entreprises faute de crédits pour les leur présenter ! L'expérience que mènent quatorze universités est sans commune mesure avec ce qui se fait en Angleterre. Mon amendement permettra de financer la preuve du concept ; il donnerait un signe positif à nos chercheurs.

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - La commission est sensible à vos intentions. Est-il nécessaire de revenir sur ce dispositif ? J'appelais dans la discussion générale à un moratoire fiscal. Stabilisons les mécanismes au lieu d'en accroître la complexité. Enfin, faut-il accorder un nouvel avantage aux redevables de l'ISF ? La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement ; on ne peut pas toujours être rebelle. (Sourires)

M. Éric Woerth, ministre. - Au risque de passer pour désagréable, je ne suis pas très favorable à cet avantage supplémentaire. Très peu de contribuables saturent le plafond. Restons-en à ce qui a été voté et évaluons-le ; je serais très intéressé de connaître les cas auxquels vous pensez car, si de petits malins détournent la volonté du législateur, il faudra y mettre bon ordre.

[M. Philippe Adnot](#). - Je me suis mal exprimé : il n'y a ni complexité ni avantage supplémentaire. Les contribuables ont le choix entre payer leur impôt et donner à une fondation ; ils ne récupèrent en aucun cas ces sommes. Il est bon que nous nous prononcions : voulons-nous plus d'innovation, voulons-nous éviter ce que les Canadiens appellent la vallée de la mort ? En Angleterre, il y a des crédits d'État pour que la recherche se transforme en innovation. Allez-vous y affecter des crédits ?

L'amendement n°14 rectifié bis n'est pas adopté.